

NOTE D'INFORMATION MODIFIEE
Annule et remplace la note du 8/7/2010

**relative à la compensation des remplacements inopinés
 et à bref délai de personnels aux HCC.**

La présente note vise à informer les personnels sur les modifications apportées au dispositif du remplacement « au pied levé », et notamment :

1. La possibilité d'une meilleure prise en compte des suppléances :
 - **relatives à un week-end** : sollicitations de remplacements inopinés portant **simultanément sur un samedi et un dimanche consécutifs**.
 - **Le jour-même** : inclusion dans le périmètre du dispositif des sollicitations d'agents inscrits au planning et à qui il est demandé un changement d'horaires.
2. La précision du périmètre du dispositif, s'agissant de **sa durée d'application** au regard de l'absence à palier.
3. La possibilité, à **titre expérimental** et dans la limite d'une enveloppe de crédits plafonnée, d'obtenir une **indemnisation en heures supplémentaires**.

a. Qu'est-ce qu'un remplacement inopiné et à bref délai ?

Est considéré comme inopiné ou à bref délai un remplacement assuré dans un service de soins par un agent, sur sollicitation de son cadre, dans les conditions suivantes :

Critères	Règles	Exemples / Exclusions
1/ Délai de sollicitation par le cadre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour un remplacement du lundi au samedi : → la veille où le jour-même ▪ Pour un remplacement un dimanche : → l'avant-veille, la veille ou le jour-même 	<p><i>Agent sollicité mardi matin pour un remplacement inopiné mardi matin, ou mardi après-midi, ou la nuit de mardi à mercredi, ou mercredi matin ou mercredi après-midi.</i></p> <p><i>Agent sollicité vendredi ou samedi ou dimanche pour un remplacement inopiné de la nuit du samedi au dimanche, du dimanche matin ou du dimanche après-midi.</i></p>

Critères	Règles	Exemples / Exclusions
2/ Motif de la sollicitation	<p>Absence inopinée de l'agent initialement prévu au planning, en principe suite à une maladie ou un accident.</p> <p>En tout état de cause, le présent dispositif ne saurait être applicable au-delà des 48 premières heures d'absence de l'agent.</p>	<p><i>Absence d'un agent du mardi au samedi inclus. Cadre prévenu le lundi.</i></p> <p><i>Le dispositif « pied levé » :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>s'applique à la journée et à la nuit du mardi, voire à celle du mercredi si le cadre n'a pu trouver de solution dès le lundi.</i> - <i>Ne s'applique pas au-delà de la nuit du mercredi.</i>
3/ Situation de l'agent assurant le remplacement	<p>Ne pas être prévu au planning le jour concerné par ledit remplacement</p> <p><u>Ou</u></p> <p>Être inscrit au planning du jour concerné et être sollicité pour changer d'horaires de travail</p>	<p><i>Un agent en congé, repos ou récupération est sollicité à son domicile vendredi matin pour pallier l'absence l'après-midi du même jour d'un collègue malade.</i></p> <p><i>Un agent prévu au planning le vendredi matin (5h45-14h15) est sollicité pour changer de poste (14h-21h30) ou pour assurer un horaire coupé (7h-11h / 14h30-18h) afin de pallier l'absence l'après-midi du même jour d'un collègue malade.</i></p> <p>⇒ <i>Dans ce cas de figure, les heures effectuées l'après-midi entrent dans le dispositif et pourront faire l'objet d'une valorisation</i></p>
4/ Durée du remplacement	<p>dans la limite d'une seule prise de poste, sauf si le remplacement porte sur un samedi et un dimanche continus.</p>	<p><i>Un agent sollicité vendredi matin à son domicile pour un remplacement inopiné vendredi après-midi et samedi après-midi ne bénéficiera de la valorisation prévue que pour l'une des deux prises de poste.</i></p> <p><i>Pour les week-ends, un agent sollicité le vendredi matin ou vendredi après-midi pour effectuer un remplacement le samedi et le dimanche bénéficiera du remplacement inopiné pour chacune de ces deux prises de poste.</i></p>

b. Qui est concerné ? Le personnel volontaire.

Le principe du volontariat pour le remplacement est affirmé. Il ne doit cependant pas aboutir à la constitution de listes limitatives et préétablies d'agents plus facilement disponibles pour un remplacement inopiné en raison de leur âge, de leur sexe, de leur situation familiale, de leur adresse, etc.

En toutes circonstances, la continuité du service doit être assurée.

c. Quel champ d'application de la valorisation d'un remplacement inopiné ?

La compensation d'un remplacement inopiné de personnel à bref délai s'applique de manière identique à toutes les plages de travail effectif, dans la limite d'une seule prise de poste en référence à la définition du paragraphe a. ci-dessus.

Sont exclus du champ d'application :

- **les astreintes,**

- *un agent qui assure une astreinte en remplacement d'un autre agent absent ou empêché n'entre pas dans le champ d'application de la présente note et ne bénéficie pas d'une majoration de la compensation de l'astreinte.*

- **les heures supplémentaires assurées dans la continuité immédiate** de la plage de travail prévue au planning, pour quelque raison que ce soit.

- *un agent quittant théoriquement son poste à 14h00 sollicité, en raison d'un retard annoncé ou constaté d'un collègue ou d'une absence, pour poursuivre le travail de 14h00 à 15h00 n'entre pas dans le champ d'application de la présente note et ne bénéficie pas d'une majoration de la compensation horaire.*

d. Quelle sont les modalités de valorisation du remplacement inopiné ?

Au choix de l'agent :

- soit la récupération en temps de travail des heures effectuées, valorisée par un coefficient de majoration,
- soit l'indemnisation en heures supplémentaires du remplacement effectué **dans la limite de l'enveloppe disponible arrêtée par le chef d'établissement.**

NB : Pour une occurrence de remplacement, il n'est pas possible de combiner les deux modalités de valorisation (ex : pour un remplacement d'une durée de 7h, l'agent ne peut pas demander à valoriser 3h sous forme d'indemnisation et 4h sous forme de repos compensateur).

e. Quelles sont les conditions applicables à chacune de ces modalités ?

e.1. La récupération majorée.

Cette modalité consiste à valoriser les heures effectuées par une compensation en temps de travail (repos compensateur). Le calcul de la compensation se fait en appliquant systématiquement le coefficient 1,5 à la durée horaire du remplacement.

Exemple :

- *un remplacement d'une durée de sept heures et trente minutes sur une plage de jour est compensé par une récupération de onze heures et quinze minutes,*
- *un remplacement d'une durée de dix heures sur une plage de nuit est compensé par une récupération de quinze heures,*

e.2. L'indemnisation en heures supplémentaires (expérimentation).

la rémunération horaire des heures supplémentaires est encadrée par la réglementation, dont le tableau ci-dessous reprend en synthèse les dispositions :

Période concernée		Base de calcul	Coefficient de majoration	Plafond
JOUR	Semaine	Traitement brut annuel + Indemnité de résidence	• 14 premières heures : 1,25 • Heures suivantes : 1,27	<u>Principe</u> : 15h / mois
	Week-end /férié		1,66*	<u>Exception</u> 18h/mois pour : - Les infirmiers spécialisés - Les manipulateurs en électroradiologie.
NUIT			2*	

* Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

e.3. Comment l'agent exprime-t-il son choix ?

Lorsque le cadre sollicite un agent en vue d'assurer un remplacement inopiné, il l'interroge quant à la modalité de valorisation souhaitée.

En cas de demande d'indemnisation en heures supplémentaires, le cadre s'assure du respect du plafond horaire mensuel réglementaire (voir tableau en e.2.).

Cette vérification effectuée, **le cadre valide et organise le remplacement.**

Pour le suivi du dispositif et la mise en œuvre de l'indemnisation le cas échéant, le cadre renseigne le choix de l'agent dans le formulaire prévu à cet effet, joint à la présente note.

Le formulaire doit être transmis pour visa au Cadre supérieur de santé puis à la Direction des Soins. Il est ensuite adressé à la Direction des Ressources Humaines.

La non-conformité aux règles ainsi établies rend inapplicable le dispositif de récupération ou d'indemnisation.

f. Qui est concerné par ce dispositif ?

Le dispositif de remplacement au pied levé a pour objet principal de garantir la continuité et la sécurité des soins. Il est donc applicable aux personnels des secteurs de soins et médico-techniques.

Ce dispositif ne remet pas en cause les modalités assimilables déjà préexistantes dans les services support.

g. Quelle date d'effet ?

La présente note prend effet à compter de sa publication.

h. Quel suivi ? :

Un bilan de la mise en œuvre du présent dispositif sera effectué à l'issue de la phase d'expérimentation fixée par le chef d'établissement.

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

signé

Christine FIAT



Demande de valorisation d'un remplacement inopiné

Direction des Ressources Humaines

Réfèrent : Secrétariat, poste 24014

PARTIE A RENSEIGNER PAR LE CADRE (ou par le cadre de permanence en son absence)

Service : UF : Pôle
.....

AGENT A REMPLACER

AGENT REALISANT LE REMPLACEMENT

Nom, prénom :

Nom, prénom :

Matricule :
.....

Matricule :
.....

Motif de l'absence :
.....

Date et heure du rappel : le .../.../..... àh....

Date et heure du remplacement :

Durée de l'absence :

→ Début : le .../.../..... àh....

Cadre informé de l'absence le .../.../..... àh....

→ Fin : le .../.../..... àh....

Par : Mail ; Téléphone ; Autre :

Nombre d'heures de travail effectif :h....

MODALITE DE VALORISATION SOUHAITEE PAR L'AGENT ASSURANT LE REMPLACEMENT

Compensation en temps

Indemnisation en heures supplémentaires

(1h travaillée = 1h30 récupérée)

(voir règles et conditions au verso)

VISA DU CADRE DE SANTE (ou du cadre de permanence en son absence)

Nom, prénom :

Commentaire :
.....
.....
.....

Le .../.../..... àh....

Signature :

VISA DU CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Nom, prénom :

Validation situation pied levé :
.....
.....
.....

Le .../.../..... àh....

Signature :

VISA DE LA DIRECTION DES SOINS

Nom, prénom :

Validation situation pied levé :
.....
.....
.....

Le .../.../..... àh....

Signature :

Document à transmettre à la Direction des Ressources Humaines.

REGLES ET CONDITIONS de valorisation du remplacement inopiné sous forme d'indemnisation en heures supplémentaires

EXTRAIT de la note d'information modifiée en date du 3 décembre 2018 relative à la compensation des remplacements inopinés et à bref délai de personnels aux HCC

d. Quelle sont les modalités de valorisation du remplacement inopiné ?

Au choix de l'agent :

- soit la récupération en temps de travail des heures effectuées, valorisée par un coefficient de majoration,
- soit l'indemnisation en heures supplémentaires du remplacement effectué dans la limite de l'enveloppe disponible arrêtée par le chef d'établissement.

NB : Pour une occurrence de remplacement, il n'est pas possible de combiner les deux modalités de valorisation (ex : pour un remplacement d'une durée de 7h, l'agent ne peut pas demander à valoriser 3h sous forme d'indemnisation et 4h sous forme de repos compensateur).

e. Quelles sont les conditions applicables à chacune de ces modalités ?

e.1. La récupération majorée.

Cette modalité consiste à valoriser les heures effectuées par une compensation en temps de travail (repos compensateur). Le calcul de la compensation se fait en appliquant systématiquement le coefficient 1,5 à la durée horaire du remplacement.

Exemple :

- un remplacement d'une durée de sept heures et trente minutes sur une plage de jour est compensé par une récupération de onze heures et quinze minutes,
- un remplacement d'une durée de dix heures sur une plage de nuit est compensé par une récupération de quinze heures,

e.2. L'indemnisation en heures supplémentaires (expérimentation).

La rémunération horaire des heures supplémentaires est encadrée par la réglementation, dont le tableau ci-dessous reprend en synthèse les dispositions :

Période concernée		Base de calcul	Coefficient de majoration	Plafond
JOUR	Semaine	Traitement brut annuel + Indemnité de résidence	• 14 premières heures : 1,25 • Heures suivantes : 1,27	Principe : 15h / mois Exception 18h/mois pour : - Les infirmiers spécialisés - Les manipulateurs en électroradiologie.
	Week-end /férié		1,66*	
NUIT	2*			

* Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

e.3. Comment l'agent exprime-t-il son choix ?

Lorsque le cadre sollicite un agent en vue d'assurer un remplacement inopiné, il l'interroge quant à la modalité de valorisation souhaitée.

En cas de demande d'indemnisation en heures supplémentaires, le cadre s'assure du respect du plafond horaire mensuel réglementaire (voir tableau en e.2.).

Cette vérification effectuée, le cadre valide et organise le remplacement.

Pour le suivi du dispositif et la mise en œuvre de l'indemnisation le cas échéant, le cadre renseigne le choix de l'agent dans le formulaire prévu à cet effet, joint à la présente note.

Le formulaire doit être transmis pour visa au Cadre supérieur de santé puis à la Direction des Soins. Il est ensuite adressé à la Direction des Ressources Humaines.

La non-conformité aux règles ainsi établies rend inapplicable le dispositif de récupération ou d'indemnisation.